



PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

# Référentiel n° 12

## Sécurité sanitaire au cabinet dentaire

**Participants au groupe de travail :**

<b>Dr R. REGARD</b>	<b>Dr S. KLEINFINGER</b>
<b>Dr P. CALFON</b>	<b>Dr R. MOATTY</b>
<b>Dr M. GOLDBERG</b>	<b>Mme S SPIGARELLI</b>
<b>M.M. KIRSTETTER</b>	

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## Références

- Réf. 1 : Le praticien dispose d'un plateau technique permettant d'assurer la sécurité sanitaire au cabinet
- Réf. 2 : La sécurité des personnes et des locaux est assurée
- Réf. 3 : Le cabinet dentaire dispose du matériel de réanimation comportant des dispositifs d'assistance respiratoire et des produits de santé
- Réf. 4 : Les équipements du cabinet dentaire sont gérés et entretenus
- Réf. 5 : L'instrumentation est gérée et entretenue
- Réf. 6 : Le praticien choisit des dispositifs médicaux conformes aux données acquises de la science
- Réf. 7 : Le praticien choisit les dispositifs médicaux conformément à la réglementation
- Réf. 8 : Le praticien choisit les dispositifs médicaux dans la perspective de leur gestion
- Réf. 9 : L'équipe dentaire gère les commandes de dispositifs médicaux, médicaments et produits cosmétiques
- Réf. 10 : L'équipe dentaire gère l'utilisation des dispositifs médicaux, médicaments et produits cosmétiques
- Réf. 11 : La traçabilité est assurée
- Réf. 12 : Tout incident ou risque d'incident est signalé par l'équipe dentaire à l'Autorité compétente
- Réf. 13 : L'équipe dentaire assure la maintenance des dispositifs médicaux sur mesure (D.M.S.M.)
- Réf. 14 : Le chirurgien dentiste est responsable de l'élimination des déchets produits par son activité

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

**Réf. 1 : Le praticien dispose d'un plateau technique <sup>(1)</sup> permettant d'assurer la sécurité sanitaire <sup>(2)</sup> au cabinet**

---

Crit. 1.1 : Les locaux de soins et de stérilisation sont conçus et réalisés dans une perspective de réduction des risques <sup>(3)</sup> (matériaux, ergonomie, hygiène, sécurité des personnes).

Crit. 1.2 : Les équipements sont choisis par le praticien dans une perspective de réduction des risques.

Crit. 1.3 : La structure et l'agencement du cabinet dentaire sont organisés pour permettre et faciliter l'entretien et la maintenance générale.

Crit. 1.4 : Les fluides sont utilisés et gérés conformément à la réglementation et dans une perspective de réduction des risques (approvisionnement et décontamination) (cf. le référentiel « gestion des risques polluants et contaminants »).

Crit. 1.5 : Le praticien demande à l'installateur un document attestant de la compatibilité des équipements entre eux et de la conformité de leur installation à la réglementation et aux recommandations du fabricant.

---

(1) Le plateau technique est constitué des locaux et des équipements

(2) Sécurité sanitaire : sécurité des personnes contre les risques thérapeutiques de toute nature, risques liés aux choix thérapeutiques, aux actes de prévention, de diagnostic ou de soins à l'usage de biens ou de produits de santé comme aux interventions et décisions des autorités sanitaires.

(3) Risque : probabilité de survenue d'un danger

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## **Réf. 2 : La sécurité des personnes et des locaux est assurée**

---

- Crit. 2.1 : Le praticien, le personnel et les locaux sont couverts par des assurances spécifiques aux risques encourus.
- Crit. 2.2 : Le cabinet dentaire est conçu et réalisé selon les exigences de la réglementation en vigueur (électrique, environnement, etc.).
- Crit. 2.3 : Les locaux du cabinet dentaire sont conformes à la législation en vigueur en matière d'amiante.
- Crit. 2.4 : L'équipe dentaire prend toutes les précautions contre les risques biologiques (vaccination, port des gants, masque, tenue appropriée etc.) (cf. référentiel « Gestion des risques polluants et contaminants »).
- Crit. 2.5 : L'équipe dentaire prend toutes les précautions contre les risques de rayonnement ionisant (organisation et maintenance du matériel radio, cloisons, dosimètre, etc.) (voir référentiel « Radiologie en chirurgie dentaire »).
- Crit. 2.6 : Le personnel prend toutes les précautions contre les risques chimiques (entreposage, manipulation, élimination des produits).
- Crit. 2.7 : Le cabinet dentaire est équipé du matériel nécessaire et réglementaire de lutte contre l'incendie. Ce matériel est entretenu selon la réglementation.
- Crit. 2.8 : Le cabinet dentaire est organisé et entretenu dans la perspective d'une réduction des risques d'accidents corporels.
- Crit. 2.9 : Le cabinet dentaire est aménagé contre les risques de malveillance (surveillance, contrôle d'accès, vols).
- Crit. 2.10 : La confidentialité des informations médicales est assurée.
-

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

**Réf. 3 : Le cabinet dentaire dispose du matériel de réanimation comportant des dispositifs d'assistance respiratoire et des produits de santé <sup>(1)</sup>**

- 
- Crit. 3.1 : Le matériel de réanimation qui fait partie intégrante des équipements du cabinet dentaire est aisément accessible.
- Crit. 3.2 : Le matériel de réanimation comporte un distributeur d'oxygène . Les embouts, masques et canules sont stockés et maintenus stériles.
- Crit. 3.3 : Ce matériel est vérifié soigneusement à intervalles réguliers, ces vérifications sont enregistrées.
- Crit. 3.4 : Une mallette identifiable contenant les médicaments d'urgence est à disposition du praticien. Ces médicaments <sup>(2)</sup> sont clairement identifiés et vérifiés ; ils sont renouvelés selon leur date de péremption et tracés.
- Crit. 3.5 : Le praticien a suivi une formation dans le domaine de la réanimation depuis moins de 3 ans.
- Crit. 3.6 : L'équipe dentaire est formée à l'urgence médicale.
- Crit. 3.7 : Une liste des numéros de téléphone utiles en cas d'urgence est affichée (SAMU, pompiers et médecin de proximité).
- 

(1) médicaments et dispositifs médicaux

(2) répondant aux urgences respiratoires, cardiovasculaires et allergiques

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## **Réf. 4 : Les équipements du cabinet dentaire sont gérés<sup>(1)</sup> et entretenus**

---

Crit. 4.1 : L'équipe dentaire <sup>(2)</sup> est formée à l'utilisation des équipements.

Crit. 4.2 : Le temps nécessaire à cet entretien est prévu dans l'organisation du travail de l'équipe dentaire.

Crit. 4.3 : Les opérations de maintenance obligatoires réglementaires et/ou mentionnées par le fournisseur sont assurées et enregistrées.

Crit. 4.4 : L'état des équipements est régulièrement contrôlé par une équipe technique.

Crit. 4.5 : Le fonctionnement des équipements est contrôlé quotidiennement par l'équipe dentaire.

Crit. 4.6 : Les réparations des équipements sont assurées par des techniciens techniques, compétents et qualifiés.

Crit. 4.7 : L'équipe dentaire dispose des consignes d'utilisation, de maintenance et d'entretien des équipements établies par le fournisseur, et les applique.

---

- (1) La gestion des équipements et de l'installation consiste à en faire l'inventaire, à les maintenir en bon état de fonctionnement, et à les renouveler en cas de besoin.
- (2) L'équipe dentaire est constituée des personnes concourant à la prise en charge du patient et à sa sécurité, sous la responsabilité du praticien.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## **Réf. 5 : L'instrumentation est gérée et entretenue**

---

Crit. 5.1 : L'état de l'instrumentation est contrôlé régulièrement.

Crit. 5.2 : Le vieillissement de l'instrumentation est surveillé.

Crit. 5.3 : L'instrumentation défectueuse est remplacée.

Crit. 5.4 : L'instrumentation défectueuse est réformée et éliminée comme des déchets de soins..

---

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

---

**Réf. 6 : Le praticien choisit des dispositifs médicaux <sup>(1)</sup> conformes aux données acquises de la science**

---

Crit. 6.1 : Il choisit les dispositifs médicaux en fonction des indications et contre-indications.

Crit. 6.2 : Il prend connaissance des informations scientifiques et techniques proposées par le fournisseur.

Crit. 6.3 : Il a recours aux informations et publications scientifiques.

Crit. 6.4 : Il s'informe des possibilités de formation, dans le cadre de l'enseignement post-universitaire, spécifiques à l'utilisation du dispositif médical choisi.

---

(1) Dispositif médical : tout instrument, appareil, équipement, matière, produit (à l'exception des produits d'origine humaine) ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## **Réf. 7 : Le praticien choisit les dispositifs médicaux conformément à la réglementation**

---

Crit. 7.1 : Il s'informe de la réglementation relative à chaque dispositif médical.

Crit. 7.2 : Il achète des dispositifs médicaux fabriqués en série marqués CE.

Crit. 7.3 : Il choisit des dispositifs médicaux faisant référence aux normes lorsqu'elles existent.

Crit. 7.4 : Il vérifie que la notice est explicite <sup>(1)</sup>.

---

(1) si la notice n'est pas explicite, se reporter à la référence 12 (" Tout incident ou risque d'incident est signalé par l'équipe dentaire à l'Autorité compétente") du même référentiel.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## **Réf. 8 : Le praticien choisit les dispositifs médicaux dans la perspective de leur gestion**

---

Crit. 8.1 : Il choisit des dispositifs médicaux dont la traçabilité peut être assurée, notamment à travers un code barre standardisé.

Crit. 8.2 : Il choisit des dispositifs médicaux dont la date de péremption est clairement identifiée sur chaque composant.

Crit. 8.3 : Il choisit des dispositifs médicaux dont les informations de traçabilité<sup>(1)</sup> sont clairement identifiées sur chaque composant.

---

(1) informations de traçabilité : nom du fabricant, dénomination ou référence des dispositifs médicaux, caractéristiques, numéro de série ou de lot

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

**Réf. 9 : L'équipe dentaire gère les commandes de dispositifs médicaux, médicaments et produits cosmétiques**

- 
- Crit. 9.1 : L'équipe dentaire vérifie la conformité à sa commande, des dispositifs médicaux, médicaments et produits cosmétiques livrés.
- Crit. 9.2 : Elle enregistre les numéros de lots dans un système informatique permettant la traçabilité.
- Crit. 9.3 : Elle contrôle les dates de péremption à la livraison.
- Crit. 9.4. : Elle stocke les dispositifs médicaux conformément aux instructions du fournisseur.
-

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## **Réf. 10 : L'équipe dentaire gère l'utilisation des dispositifs médicaux, médicaments et produits cosmétiques**

- 
- Crit. 10.1 : Le praticien et toute l'équipe dentaire prennent connaissance des notices d'utilisation et les conservent.
- Crit. 10.2 : L'équipe dentaire gère l'utilisation des dispositifs médicaux, médicaments et produits cosmétiques en fonction des dates de péremption.
- Crit. 10.3 : L'équipe dentaire contrôle les dates de péremption et réforme les produits périmés conformément à la réglementation.
- Crit. 10.4 : L'équipe dentaire veille à l'application des décisions ministérielles ou des mesures correctrices décidées par les fabricants en matière de matério et pharmaco-vigilance.
-



PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## **Réf. 11 : La traçabilité est assurée**

---

Crit. 11.1 : Les informations nécessaires à la traçabilité sont enregistrées dans un système informatique.

Crit. 11.2 : Le système informatique lie le dispositif médical ou le médicament au patient.

Crit. 11.3 : Le système informatique permet de fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires à une enquête de matério ou pharmaco-vigilance.

---

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

**Réf. 12 : Tout incident <sup>(1)</sup> ou risque d'incident <sup>(2)</sup> est signalé par l'équipe dentaire à l'Autorité compétente <sup>(3)</sup>**

---

Crit. 12.1 : Le praticien dispose des fiches de signalement CERFA.

Crit. 12.2 : Le praticien évalue l'implication du produit de santé dans l'incident ou le risque d'incident.

Crit. 12.3 : Le praticien évalue la gravité de l'incident ou du risque d'incident.

Crit. 12.4 : Le praticien signale les ambiguïtés dans les notices d'utilisation.

Crit. 12.5 : En cas d'incident ou de risque d'incident grave le praticien signale sans délais à l'Autorité compétente.

Crit. 12.6 : Le praticien assure et coordonne le suivi médical et les soins du patient afin de pouvoir apprécier la dangerosité du produit de santé ou les conséquences de son utilisation.

---

(1) Incident : dommage corporel causé au patient, à l'utilisateur ou à un tiers.

(2) Risque d'incident : événement n'ayant pas provoqué de dommage corporel, mais susceptible d'entraîner de tels dommages dans d'autres circonstances.

(3) Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (A.F.S.S.A.P.S.) pour les dispositifs médicaux, Centre Régional de Pharmacovigilance pour les médicaments.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

### **Réf. 13 : L'équipe dentaire assure la maintenance des dispositifs médicaux sur mesure (D.M.S.M.) <sup>(1)</sup>**

---

Crit. 13.1 : Le praticien vérifie la conformité du D.M.S.M. à sa prescription.

Crit. 13.2 : Le D.M.S.M. est entreposé dans des conditions conformes aux règles de bonne pratique d'hygiène et d'asepsie.

Crit. 13.3 : Le praticien assure la mise sur le marché et la mise en fonction des D.M.S.M..

Crit. 13.4 : L'équipe dentaire informe le patient de la nécessité de contrôles réguliers.

Crit. 13.5 : Les D.M.S.M. hors d'usage sont éliminés comme des déchets de soins.

---

(1) D.M.S.M. : dispositif médical fabriqué spécifiquement suivant la prescription écrite d'un praticien dûment qualifié, ou de toute autre personne qui y est autorisée en vertu de ses qualifications professionnelles, et destiné à n'être utilisé que pour un patient déterminé.

Les prothèses sont des dispositifs médicaux sur mesure.

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

---

**Réf. 14 : Le chirurgien dentiste est responsable de l'élimination des déchets produits par son activité**

---

Crit. 14.1 : Il connaît la réglementation en vigueur.

Crit. 14.2 : Le tri sélectif est organisé dans le cabinet.

Crit. 14.3 : La collecte des déchets est organisée et tracée.

Crit. 14.4 : Un contrat de collecte et d'élimination est conclu avec un prestataire de services agréé.

Crit. 14.5 : Les dispositifs médicaux réformés, dont l'instrumentation, sont éliminés conformément aux règles d'hygiène et de protection de l'environnement.

Crit. 14.6 : L'équipement réformé est pris en charge par des techniciens spécialisés et qualifiés conformément aux règles d'hygiène et de protection de l'environnement.

---

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

## Sécurité sanitaire au cabinet dentaire : bibliographie

- Annexe VIII livre 5 bis. Déclaration relative aux dispositions ayant une destination particulière.
- Arrêté du 14 décembre 1989 portant application de la directive n° 87-404/CEE relative aux récipients à pression simples.
- Arrêté du 17 décembre 1997 relatif au rapprochement de la réglementation française sur les appareils à pression de gaz des règlements RID/ADR.
- Arrêté du 2 octobre 1990 fixant la périodicité des contrôles des sources scellées, des installations des appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants et de leurs dispositifs de protection prévus par le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.
- Arrêté du 23 avril 1969 relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales.
- Arrêté du 23 mars 1999 précisant les règles de la dosimétrie externe des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements en application des articles 20 bis et 25-I du décret du 28 avril 1975 modifié et des articles 31 bis et 34-I du décret du 2 octobre 1986 modifié.
- Arrêté du 24 janvier 2001 portant désignation d'organismes habilités à procéder aux contrôles de sources de rayonnements ionisants dans les établissements où sont exercés la médecine ou l'art dentaire en application de l'article 64 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.
- Arrêté du 26 janvier 1996.
- Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires.
- Arrêté du 4 mars 97 - agrément pour des procédés de désinfection obligatoire.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- Art. L .1 333-11. du code de la santé publique
- Art. L .5211-3. du code de la santé publique
- Art. L .5212-2. du code de la santé publique
- Art. R. 232-1-12 du code du travail (Décret N°92-333 du 31 mars 1992 art. 8 Jjournal officiel du 1er avril 1992 en vigueur le 1er janvier 1993).
- Art. R. 44-2. (Décret N°97-1048 du 6 novembre 1997) du code de la santé publique

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

- Art. R. 44-4. (Décret N°97-1048 du 6 novembre 1997) du code de la santé publique
- Art. R. 44-5. (Décret N°97-1048 du 6 novembre 1997) du code de la santé publique
- Art. R. 5144-19. (Décret N°95-278 du 13 mars 1995, art 1er) du code de la santé publique
- Art. R. 665-36. du code de la santé publique
- Art. R. 665-47 du code de la santé annexe 1 - Exigence essentielles de santé et de sécurité applicables aux dispositifs médicaux
- Art. R 123-11 du code de la construction de l'habitation (partie réglementaire - décret en conseil d'état)
- Avis relatif à l'application du décret n° 95-292 du 16 mars 1995
- Bulletin du conseil national (3e trimestre 1987) : p. 38
- Bulletin du conseil national (4e trimestres 1987) : hygiène dans les centres dentaires
- Bulletin du conseil national (Juillet-août 1996) : hygiène et maîtrise infectieux au cabinet dentaire
- Bulletin du conseil national (mai-juin 1996) : le rôle de l'Ordre
- Bulletin du conseil national (mars-avril 1997) : contrôles en matière d'hygiène et d'asepsie
- Cclin Sud-ouest - octobre 96 - recommandations pour la prévention du risque infectieux au niveau des cabinets dentaires en milieu hospitalier
- Circulaire DGS/5C/DHOS/E2 n° 2001-138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels
- Circulaire DGS/DH n° 100 du 11 décembre 1995
- Circulaire DGS/DH n° 96-236 du 2 avril 1996
- Circulaire DGS/DH N° 100 du 11 décembre 1995 relative aux précaution à observer en milieu chirurgical et anatomopathologique face aux risques de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Complétée et remplacée par la Circulaire N° DGS/5C/DHOS/E2/2001/138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels
- Circulaire DGS/VS2 - DH/EM 1/EO 1 n° 97-672 du 20 octobre 1997
- Circulaire DGS/VS2 - DH/EMI/EO1/97-672 du 21 octobre 1997 relative à la stérilisation des dispositifs médicaux
- Circulaire DH/EM1 N° 952498 du 10 mai 1995 relative à l'organisation de la matériovigilance
- Circulaire du conseil national de l'Ordre n° 1121 du 21 février 1997
- Circulaire du conseil national de l'Ordre n° 1124 du 4 avril 1997
- Circulaire du conseil national de l'Ordre n° 864 du 5 octobre 1988
- Circulaire du conseil national de l'Ordre n° 995 du 8 janvier 1993

PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE	SECU 0.4
REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE	07/12/2001

- Code de déontologie dentaire
- Code de déontologie médicale
- Commission centrale des marchés - 1993 - stérilisateur à la vapeur d'eau pour charges à protection perméable
- Décret 95-292 du 16 mars 1995 relatif aux dispositifs médicaux définis à l'article L.685 du code de la santé publique et modifiant ce code (deuxième partie - décret en Conseil d'état)
- Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux
- Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (extraits)
- Décret n° 94-604 du 19 juillet 1964 portant création de l'office de protection contre les rayonnements ionisants
- Décret n° 95-278 du 13 mars 1995 relatif à la pharmacovigilance et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie - décret en Conseil d'état) modifié par le Décret n° 99-144 du 4 mars 1999
- Décret n° 95-292 du 16 mars 1995
- Décret n° 96-32 du 15 janvier 1996
- Décret n° 96-32 du 15 janvier 1996 relatif à la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie - décret en Conseil d'état) modifié par le Décret n° 99-145 du 4 mars 1999
- Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie - décret en conseil d'état)
- Directive 87/404/CEE du conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples
- Directive 93/42/CEE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux
- Dr Alain Berry - L'exercice libéral de l'odontologie - Aspect éthique et juridique - Thèse de doctorat d'université Paris V. 17 septembre 1996
- Fiches techniques de sécurité sanitaire - Anne Broyat - Dhos
- Gestion des déchets de soins - Lettre mensuelle n° 22 du Conseil national de l'Ordre - décembre 2000
- Guide d'application des textes réglementaires relatifs au marquage CE
- Guide de la matériovigilance : sécurité des dispositifs médicaux - information hospitalière - décembre 1997- janvier 1998 - n° 48
- Journal officiel des communautés européennes en date 15 mai 1997 : publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive européenne 93-42

<b>PROJET LA QUALITE AU CABINET DENTAIRE</b>	<b>SECU 0.4</b>
<b>REFERENTIEL SECURITE SANITAIRE AU CABINET DENTAIRE</b>	<b>07/12/2001</b>

- Journal officiel des communautés européennes en date 18 novembre 1995 : publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive européenne 93-42
- Journal officiel des communautés européennes en date 6 décembre 1997 : publication des titres et des références des normes des monographies de la pharmacopée européenne au titre de la directive européenne 93-42
- Journal officiel des communautés européennes en date 8 novembre 1997 : publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive européenne 93-42
- Journal officiel des communautés européennes en date 9 mai 1998 : publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive européenne 93-42
- Lettre circulaire : DH/EM n° 98-7262 du 15 juillet 1998
- Lettre circulaire du conseil national de l'Ordre du 29 janvier 1998
- Lettre du conseil national (novembre-décembre 1993) : le cabinet dentaire est un lieu sûr
- Livre 5 bis du code de la santé publique - dispositions relatives aux dispositifs médicaux
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (1) (2) (3)
- Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (1)
- Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994
- Loi n° 98-535 du 1er juillet 1998
- Ministère de l'emploi et de la solidarité - Direction générale de la santé - septembre 1997 : Guide de prévention de la transmission des maladies infectieuses en stomatologie et en odontologie
- Note d'information DGS/VS2 - DH/EM 1/EO n° 98-226 du 23 mars 1998
- Numéro spécial de la lettre du Conseil national de l'Ordre - novembre 1998
- Protocole hygiène et asepsie au cabinet dentaire - première étude
- Protocole hygiène et asepsie au cabinet des confrères pratiquant l'implantologie chirurgicale
- Recommandations d'hygiène et d'asepsie au cabinet dentaire - ADF 1996